L'obligation de produire une attestation d'assurance décennale avant l'attribution d'un marché public de travaux

La loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale impose aux entreprises la production d'une attestation d'assurance décennale avant l'attribution d'un marché public de travaux.

L'objectif poursuivi par le législateur est de lutter contre la concurrence déloyale des entreprises qui ne respectent pas leur obligation de souscrire un contrat d'assurance les couvrant pour la responsabilité décennale.

L'article 14 de la loi complète le deuxième alinéa de l'article L. 241-1 du code des assurances dans les termes suivants : *« Tout candidat à l'obtention d'un marché public doit être en mesure de justifier qu'il a souscrit un contrat d'assurance le couvrant pour cette responsabilité. ».*

• Champ d'application de cette nouvelle obligation :

- l'entreprise concernée : l'entreprise française ou étrangère dont l'offre a été retenue, l'obligation ne s'applique donc pas à l'ensemble des candidats dès le stade du dépôt des candidatures;
- les marchés publics concernés : les marchés publics ayant pour objet la construction d'un ouvrage ou des travaux de construction ;
- la forme de la production

• Les mentions obligatoires portées sur l'attestation d'assurance décennale :

- l'attestation d'assurance devra comporter des mentions minimales, qui seront prochainement fixées par un arrêté du ministre chargé de l'économie ;
- jusqu'à l'entrée en vigueur de cet arrêté, les mentions prévues à l'article R. 243-2 du code des assurances doivent figurer dans l'attestation d'assurance décennale.

• La sanction du non-respect de l'obligation de produire l'attestation d'assurance décennale :

- Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer un marché public est tenu de produire une attestation d'assurance décennale, en complément et selon les mêmes modalités que la production des pièces, attestations et certificats exigés par l'article 46 du code des marchés publics. S'il ne peut produire cette pièce dans le délai imparti par le pouvoir adjudicateur, son offre est rejetée et le candidat éliminé.

Contact : Assistance juridique, 01 40 55 10 71

afaq ISO 9001 Qualité AFNOR CERTIFICATION

FFB GRAND PARIS
Direction des Affaires Economiques et Juridiques
10 rue du Débarcadère - 75852 PARIS Cedex 17
Téléphone 01 40 55 10 47 - Fax 01 40 55 10 64
www.grandparis.ffbatiment.fr
siret : 784 718 033 00011